

CORREZE

TULLE	EMENT
TULLE	TON
COMMUNE	
Secrétariat Général	
KP/SC	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation de la convention d'honoraires liant Maître Dominique VAL, Avocate – Cabinet AVOJURIS, et la Ville de Tulle pour la représenter et intervenir au soutien de ses intérêts dans le cadre d'une procédure ouverte devant Madame le juge d'instruction du tribunal judiciaire de Tulle à l'encontre de Monsieur PIRONTE

Le Maire-Adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°135 du 22 août 2025 désignant Maître Dominique VAL, Avocate – Cabinet AVOJURIS, pour représenter et assister la Ville de Tulle dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre un animateur saisonnier du centre de loisirs sans hébergement de la Ville de Tulle mis en examen pour infraction à caractère sexuel,
- Vu la convention d'honoraires transmise à la Ville par Maître Dominique VAL pour la représenter et intervenir au soutien de ses intérêts dans le cadre d'une procédure ouverte devant Madame le juge d'instruction du tribunal judiciaire de Tulle à l'encontre de Monsieur PIRONTE

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve la convention d'honoraires liant Maître Dominique VAL, Avocate – Cabinet AVOJURIS, et la Ville de Tulle pour la représenter et intervenir au soutien de ses intérêts dans le cadre d'une procédure ouverte devant Madame le juge d'instruction du tribunal judiciaire de Tulle à l'encontre de Monsieur PIRONTE

Le règlement des honoraires se fera sur présentation de factures.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,
Compte : 62268 - Code : ASSURANCE/JURIDI

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE
- Maître Dominique VAL

TULLE, le 25 mars 2026

Transmis au contrôle de Légalité le :

26 MARS 2026

Date et Réf. de l'accusé de réception :

26 MARS 2026



Le Maire,

Bernard COMBES

AD72_25032026



AVOJURIS
Société d'Avocats

Cabinet d'Avocats VAL-PRADIER

4 passage Borely - 19000 TULLE
Tél. 05.55.26.56.20 - accueil.tulle@avojuris.com
3 Boulevard Koenig - 19100 BRIVE
Tél. 05.55.17.62.82 - accueil.brive@avojuris.com

CONVENTION D'HONORAIRES LIBRES

ENTRE :

La SELARL AVOJURIS – Société d'Avocat - 4 passage Pierre BORELY 19000 TULLE et 3 Boulevard Koenig 19100 BRIVE

ET :

La Commune de Tulle, Hôtel de Ville, 10 Rue Félix Vidalin 19000 TULLE, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le maire domicilié en cette qualité audit siège

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Mr le Maire VILLE DE TULLE, sur délibération du Conseil municipal, a chargé La SELARL AVOJURIS de représenter la commune et d'intervenir au soutien de ses intérêts, on se constituant partie civile dans le cadre d'une procédure ouverte devant Madame le juge d'instruction du tribunal judiciaire de Tulle à l'encontre de Monsieur PIRONTE

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités de fixation des frais et honoraires d'intervention du cabinet d'avocats, et le montant de ces derniers, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats qui impose en son 2ème alinéa que : « *Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.* »

I- CRITERES DE FIXATION DES HONORAIRES :

Le montant des honoraires de l'avocat est déterminé selon les critères suivants :

- notoriété du cabinet
- temps passé
- complexité du dossier
- coût de fonctionnement du cabinet

En fonction de ces critères, un **honoraire forfaitaire de base** est calculé par type de procédure, auquel il est rajouté un **honoraire complémentaire** pour les prestations non incluses dans la mission initiale.

La SELARL AVOJURIS s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts de son client avec les meilleures chances de succès, jusqu'à l'obtention d'une décision définitive

Le client et l'avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de son client auquel il soumettra les mémoires et actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire du client.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l'avocat.

Le montant des honoraires est fixé sur une base Hors Taxes, avec application du taux de TVA en vigueur au jour de la facturation. La modification du taux de TVA par rapport à celui en vigueur au jour de la signature de la présente convention entraînera une modification automatique du montant TTC sans qu'il soit besoin de recourir à la signature d'une autre convention ou d'un avenant.

II- COUT HORAIRE :

Il est ici précisé que le tarif horaire du cabinet, qui sert de base à l'évaluation des honoraires, s'établit comme suit :

- **210 € HT de l'heure, soit 252 € TTC** au taux en vigueur au jour de la facturation, actuellement fixé à 20 % pour le travail de l'avocat
- **80 € HT de l'heure, soit 96 € TTC** au taux en vigueur au jour de la facturation, actuellement fixé à 20 % pour le travail de secrétariat (pour le cas où une partie du travail est effectué directement par les assistantes sans intervention de l'avocat)

Toute prestation complémentaire non prévue dans la mission initiale précisée ci-dessous fera l'objet d'une facturation au temps passé sur la base de ce coût horaire

III- MONTANT DES HONORAIRES POUR LA PROCEDURE D'INSTRUCTION :

- Constitution de partie civile..... **300 € HT soit 360 € TTC**
- Etude de dossier (consultation avant audition OU courrier explicatif sur l'avancement du dossier)..... **200 € HT soit 240 € TTC**
- Audition (pour chaque convocation)..... **700 € HT soit 840 € TTC**
- Confrontation**800 € HT soit 960 € TTC**
○+ majoration au tarif horaire à partir de la seconde heure
- Demande d'acte**350 € HT soit 420 € TTC**

IV- HONORAIRES POUR LA PROCEDURE DE JUGEMENT

À l'issue de la procédure d'instruction, et selon l'orientation de l'affaire, une convention d'honoraires Complémentaire sera conclu pour la phase de jugement, dont le montant sera arrêté selon l'orientation de la procédure et la juridiction de jugement saisie

V- FRAIS ET DEBOURS

➤ Gestion administrative du dossier :

La gestion administrative complète du dossier (ouverture du dossier, appels téléphoniques, établissement des correspondances et/ou mails, dactylographie, archivage etc...) donnera lieu à une facturation forfaitaire d'un montant de : **125 € HT, soit 150 € TTC**

VI- MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES :

L'honoraire principal sera réglé selon facturations successives sur demandes de l'avocat selon la nature des diligences accomplies et l'avancement du dossier, et les honoraires supplémentaires éventuels lors de la réalisation de l'acte auquel ils se rapportent.

En matière de préjudice corporel, hormis une première facture au titre de l'ouverture de dossier, le cabinet AVOJURIS s'engage à facturer de préférence le client concomitamment à la libération de sommes provisionnelles par l'assurance en charge du règlement de l'indemnisation du client

Les honoraires du cabinet seront donc prélevés sur le versement de la provision, une autorisation de prélèvement étant alors régularisée par le client à cette fin.

L'honoraire de résultat ne sera réglé qu'une fois que la décision ayant accordé le résultat servant de base au calcul de cet honoraire supplémentaire sera devenue définitive

VII- CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation, la résiliation de la présente convention, l'Avocat ou le bénéficiaire pourra saisir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dans les formes prévues pour la contestation des honoraires des Avocats.

VIII- MEDIATION

Selon les dispositions de l'article L 152-1 du Code de la Consommation, modifié par la loi du 20 août 2015, tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable des litiges de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de fourniture de service.

On entend par consommateur exclusivement une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou qui ne concerne les activités qu'à titre accessoire.

En cas de persistance d'un litige malgré une réclamation écrite amiable préalable directement adressée à notre cabinet, le consommateur peut saisir le médiateur national près du Conseil National des Barreaux, soit :

Madame Carole PASCAREL
Médiateur de la consommation de la profession d'avocat
Adresse postale : 22 rue de Londres, 75009 Paris
Adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr
Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

IX- INFORMATION CONCERNANT L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Le client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance inclue une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le client, fait son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de son avocat correspondant au barème par celle-ci.

Le client, reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

Fait et rédigé à Tulle, le

L'AVOCAT


Dominique VAL

LE CLIENT


Mairie de Tulle
Corrèze

Transmis au contrôle de Légalité le : 26 MARS 2026
Date et Réf. de l'accusé de réception : 26 MARS 2026
ADFL-202606